

Référence : C.N.242.2015.TREATIES-IV.12 (Notification dépositaire)

DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT
À ABOLIR LA PEINE DE MORT
NEW YORK, 15 DÉCEMBRE 1989

FRANCE : OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR EL SALVADOR LORS DE L'ADHÉSION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 6 avril 2015.

(Original : français)

« Le Gouvernement de la République française a examiné la réserve émise par le Gouvernement de la République du Salvador à l'occasion de son adhésion du Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

Dans cette réserve, le Gouvernement de la République du Salvador déclare entendre faire usage de la faculté ouverte à l'article 2, paragraphe 1, du Protocole de prévoir l'application de la peine de mort dans certaines situations, conformément à l'article 27 de la Constitution du Salvador selon lequel « [l]a peine de mort peut être imposée uniquement dans les cas prévus par les lois militaires pendant un état de guerre international ».

L'article 2, paragraphe 1, du Protocole exige toutefois que l'application de la peine de mort soit limitée, « en temps de guerre », aux hypothèses dans lesquelles une « condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême commis en temps de guerre », a été prononcée.

L'absence de limitation précise de la réserve aux crimes les plus graves commis en temps de guerre, présentant « une gravité extrême », apparaît contrevenir aux exigences de l'article 2, paragraphe 1, du Protocole.

¹ Voir notification dépositaire C.N.201.2014.TREATIES-IV.12 du 8 avril 2014 (Adhésion : El Salvador).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

Dans cette mesure, la réserve émise par le Gouvernement de la République du Salvador n'est pas permise par les dispositions mêmes du Protocole. Dès lors, le Gouvernement de la République française oppose une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République du Salvador au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ce Protocole entre la France et le Salvador. »

Le 8 avril 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters, positioned above a horizontal line.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.